



Maisons-Alfort, le 19/06/2018

Conclusions de l'évaluation **relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché** **pour la préparation DESHERB’NAT,** **à base d'acide caprylique,** **de la société SBM DEVELOPPEMENT**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SBM DEVELOPPEMENT, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation DESHERB’NAT pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation DESHERB’NAT est un herbicide à base de 564 g/L d'acide caprylique¹ se présentant sous la forme d'une émulsion de type aqueux (EW), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, incluant la substitution d'un coformulant, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation DESHERB'NAT ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation DESHERB'NAT pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁵ pour les opérateurs⁶ et les personnes présentes⁷, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les usages revendiqués destinés aux zones non agricoles, ne nécessitant pas l'intervention de travailleurs⁸ après traitement, l'estimation de l'exposition des travailleurs est considérée comme non nécessaire.

Compte tenu des usages revendiqués sur cultures non alimentaires, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente.

Pour les usages où deux applications sont revendiquées, les concentrations estimées proposées par le demandeur dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation de la préparation DESHERB'NAT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 pour des applications de mars à août.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁷ Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

⁸ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipulent une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

Pour les usages où le produit est appliqué 2 fois par an en septembre, ces concentrations estimées sont supérieures aux valeurs seuils pour au moins un scénario (valeur maximale de 0,573 µg/L) y compris sur la base des calculs affinés prenant en compte un traitement localisé (valeur maximale de 0,139 µg/L).

De plus, aucune estimation n'ayant été fournie pour la période d'octobre à février, l'évaluation ne peut être finalisée pour cette période.

Pour les usages où 4 applications sont revendiquées, les concentrations estimées sont supérieures aux valeurs seuils définies pour au moins un scénario (valeur maximale de 0,255 µg/L) et des calculs affinés ne sont pas disponibles pour l'ensemble des scénarios. L'évaluation ne peut donc être finalisée pour ces usages.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation DESHERB'NAT, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation DESHERB'NAT est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception de l'usage destruction des mousses pour lequel aucune donnée d'efficacité n'a été soumise.

La préparation DESHERB'NAT ne peut pas être considérée comme sélective compte tenu du mode d'action de la substance active. L'acide caprylique étant un herbicide de contact, non persistant et non systémique agissant sur la cuticule des feuilles, l'application de la préparation ne doit pas être dirigée vers les parties vertes des cultures installées sur la parcelle traitée ou sur les parcelles adjacentes.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'acide caprylique est considéré comme très faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation DESHERB'NAT

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications en jours	Stade d'application	Conclusion (b)
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	21 entre chaque application 84 entre chaque période de traitement	2 périodes de traitement: printemps-début d'été et automne-début d'hiver	Non finalisé (risque de contamination des eaux souterraines)
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	80 L/ha	2	21 entre chaque application	de mars à août	Conforme
11015904 Usages non agricoles *Désherb. total	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	21 entre chaque application 84 entre chaque période de traitement	2 périodes de traitement: printemps-début d'été et automne-début d'hiver	Non finalisé (risque de contamination des eaux souterraines)
11015904 Usages non agricoles *Désherb. total	80 L/ha	2	21 entre chaque application	de mars à août	Conforme
11015921 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.	80 L/ha	2	5 à 21 jours	de mars à août	Conforme
11015924 Traitements généraux*Dés.*Avt mise en culture	80 L/ha	2	5 à 21 jours	de mars à août	Conforme
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plant. Pl. terre	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	21 entre chaque application 84 entre chaque période de traitement	-	Non finalisé (risque de contamination des eaux souterraines)
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plant. Pl. terre	80 L/ha	2	21 entre chaque application	de mars à août	Conforme
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	21 entre chaque application 84 entre chaque période de traitement	-	Non finalisé (risque de contamination des eaux souterraines)
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	80 L/ha	2	21 entre chaque application	de mars à août	Conforme
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	21 entre chaque application 84 entre chaque période de traitement	-	Non finalisé (risque de contamination des eaux souterraines)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications en jours	Stade d'application	Conclusion (b)
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	80 L/ha	2	21 entre chaque application	de mars à août	Conforme
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	21 entre chaque application 84 entre chaque période de traitement	-	Non finalisé (risque de contamination des eaux souterraines)
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	80 L/ha	2	21 entre chaque application	de mars à août	Conforme
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses	53 L/ha	2	5 à 21 jours	-	Non finalisé (Efficacité non démontrée)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification de la préparation DESHERB'NAT

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ⁹	
Catégorie	Code H
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁰**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide pulvérisateur à dos ou une lance en plein champ, porter :
 - o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou une lance en plein champ

⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁰ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);OU
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;OU
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);
- **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;

- **Pour le travailleur¹¹**, amené à entrer dans la culture après traitement porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.
- **Délai de rentrée¹²** :
 - 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 1** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de l'acide caprylique plus de 2 fois par an.
- **SPe 2** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit entre septembre et février.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹³ de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- **SPe 4** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés, et dans toute autre situation où le risque de ruissellement est important.
- **SPe 8** : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Non applicable
- **Autres conditions d'emploi** :
 - Agiter pendant l'application conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Recommandations de la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI¹⁴ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

¹¹ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹³ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

¹⁴ EPI : équipement de protection individuelle

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Il conviendrait de signaler de ne pas diriger l'application de la préparation vers les parties vertes des cultures installées sur la parcelle traitée ou sur les parcelles adjacentes.

Emballages

- Bidon en PEHD¹⁵ (10 L).

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- une étude de stockage d'une durée de 2 ans à température ambiante avec la nouvelle composition
- un test d'écoulement avec la nouvelle composition pour s'assurer qu'aucune quantité excessive de produit ne reste dans l'emballage après l'avoir vidé, en effet la viscosité de la nouvelle composition est supérieure à celle de l'ancienne.

V. Données identifiées comme manquantes sur la substance active et ses métabolites

Les données qui ont été identifiées comme manquantes dans le cadre de l'évaluation européenne sont détaillées dans les conclusions de l'EFSA¹⁶ et le review report.

¹⁵ PEHD : polyéthylène haute densité

¹⁶ EFSA Journal 2013;11(1):3023

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation DESHERB'NAT**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acide caprylique Acides gras C7 à C20	564 g/L	45,12 kg/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015903 Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	84 ou 21 jours	2 périodes de traitement: printemps-début d'été et automne-début d'hiver	-
11015904 Usages non agricoles*Désherb. total	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	84 ou 21 jours	2 périodes de traitement: printemps-début d'été et automne-début d'hiver	-
11015921 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.	80 L/ha	2	5 à 21 jours	-	-
11015924 Traitements généraux*Dés.*Avt mise en culture	80 L/ha	2	5 à 21 jours	-	-
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plant. Pl. terre	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	84 ou 21 jours	-	-
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	84 ou 21 jours	-	-
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	84 ou 21 jours	-	-
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	80 L/ha	4/ an (2/ période de traitement)	84 ou 21 jours	-	-
11015908 Traitements généraux*Destruct. Mousses	53 L/ha	2	5 à 21 jours	-	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance active (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ¹⁷	
	Catégorie	Code H
Acides gras (Reg. (CE) n°1272/2008)	Corrosion, catégorie 1C	H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.